



Guide sur les garanties judiciaires du détenu

Bénin

« Si le Code pénal peut rester la grande charte des malfaisants suivant l'expression bien connue, le Code de procédure pénale est quant à lui la Bible des innocents. Mais il ne s'intéresse pas qu'aux innocents, il veille également à ce que les personnes poursuivies soient traitées dignement lors des différentes phases de la procédure. »

La FIACAT

La Fédération internationale de l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture, la FIACAT, est une organisation internationale non gouvernementale de défense des droits de l'homme, créée en 1987, qui lutte pour l'abolition de la torture et de la peine de mort. La Fédération regroupe une trentaine d'associations nationales, les ACAT, présentes sur quatre continents ; 15 sont actives en Afrique sub-saharienne.

La FIACAT représente ses membres auprès des organismes internationaux et régionaux

Elle bénéficie du Statut consultatif auprès des Nations Unies (ONU), du Statut participatif auprès du Conseil de l'Europe et du Statut d'Observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP). La FIACAT est également accréditée auprès des instances de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF). En relayant les préoccupations de terrain de ses membres devant les instances internationales, la FIACAT vise l'adoption de recommandations pertinentes et leur mise en œuvre par les gouvernements. La FIACAT concoure à l'application des Conventions internationales de défense des droits de l'homme, à la prévention des actes de torture dans les lieux privatifs de liberté, à la lutte contre les disparitions forcées et au combat contre l'impunité. Elle participe également à la lutte contre la peine de mort en incitant les Etats à abolir cette disposition dans leur législation. Pour être encore mieux entendue, la FIACAT est membre-fondateur de plusieurs collectifs d'action, notamment la Coalition mondiale contre la peine de mort (WCADP), la Coalition des ONG Internationales contre la Torture (CINAT), la Coalition internationale contre les disparitions forcées (ICAED) et le Human Rights and Democracy Network (HRDN).

La FIACAT renforce les capacités de son réseau de trente ACAT

La FIACAT aide ses associations membres à se structurer. Elle soutient le processus qui fait des ACAT des acteurs de poids de la société civile, capables de sensibiliser l'opinion publique et d'avoir un impact sur les autorités de leur pays. Elle contribue à faire vivre le réseau en favorisant les échanges, en proposant des formations régionales ou internationales et des initiatives communes d'intervention. Ainsi, elle soutient les actions des ACAT et leur apporte un relais sur le plan international.

L'ACAT Bénin

L'ACAT Bénin a été créée en 1989. Elle est affiliée à la FIACAT depuis 1992.

L'ACAT Bénin s'est donnée pour mission, de sensibiliser, d'éduquer, de former la population sur la thématique des droits de l'homme, et plus particulièrement sur l'abolition de la torture et de la peine de mort.

Pour accomplir ses missions, l'ACAT Bénin veille à l'amélioration des conditions de détention en effectuant des visites régulières des prisons. L'ACAT Bénin documente également les cas de torture et autres peines, traitements cruels, inhumains ou dégradants et alerte les mécanismes internationaux et régionaux de protection des droits de l'homme.

FIACAT

27, rue de Maubeuge 75009 Paris - France Tél.: +33 (0)1 42 80 01 60

Fax: +33 (0)1 42 80 20 89 Email: fiacat@fiacat.org

ACAT Bénin

03 BP 0394 Cotonou – Bénin

Tél.: +229 97 47 99 51/ 95 85 16 46

+229 21 04 35 88

Email: acat_coordbnin@yahoo.fr

GUIDE SUR LES GARANTIES JUDICIAIRES DU DÉTENU - BÉNIN

Sommaire

L'interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégrad	ants 2
Les références aux instruments internationaux et régionaux Les références aux instruments nationaux	2
I. L'identification des cas de détention injustifiée	4
A. La situation judiciaire du détenu ou du gardé à vue B. Les délais légaux de détention provisoire (au sens large) C. La fiche « suivi du détenu »	4 5 5
II. Les recours possibles pour un détenu en situation de détention excessive	8
A. Les personnes ressources pour suivre le dossier des détenus B. Le parcours juridique de l'inculpé détenu	8
III. Outils pratiques pour saisir les autorités compétentes : lettres types à compléter et envoyer selon la situation du prévenu	10
A. Les situations les plus fréquemment rencontrées B. Les courriers à présenter aux autorités compétentes	10 10
Annexes	12

Sous la direction de :

Lionel GRASSY / Nicolas HUET / Sabrina BIGNIER / Hermann NOUNAWON KEKERE

Avec la participation de :

Nicolin ASSOGBA / Olga ANASSIDE

Remerciements:

A l'ensemble des participants à l'atelier de validation du guide : personnel pénitentiaire et judiciaire, membres de l'ACAT Bénin et autres organisations de la société civile.

L'interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Les références aux instruments internationaux et régionaux

Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 Article 5

« Nul ne sera soumis à la torture, à des traitements cruels, inhumains ou dégradants. »

Convention des Nations-Unies contre la torture adoptée le 10 décembre 1984 Article 1er

- 1. « Aux fins de la présente Convention, le terme torture désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles.
- 2. Cet article est sans préjudice de tout instrument international ou de toute loi nationale qui contient ou peut contenir des dispositions de portée plus large. »

Article 2

1. « Tout Etat partie prend des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour empêcher que des actes de torture soient commis dans tout territoire sous sa juridiction. »

Article 16

1. « Tout Etat partie s'engage à interdire dans tout territoire sous sa juridiction d'autres actes constitutifs de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui ne sont pas des actes de torture telle qu'elle est définie à l'article premier lorsque de tels actes sont commis par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel, ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. »

Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus adoptés le 14 décembre 1990 par l'Assemblée générale des Nations-Unies

« (...) Sauf pour ce qui est des limitations qui sont évidemment rendues nécessaires par leur incarcération, tous les détenus doivent continuer à jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et, lorsque l'Etat concerné y est partie, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Protocole facultatif qui l'accompagne, ainsi que de tous les autres droits énoncés dans d'autres pactes des Nations Unies (...) »

Charte africaine des droits de l'homme et des peuples adoptée le 27 juin 1981 Article 5

1. « Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'homme notamment (...) la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels, inhumains ou dégradants sont interdites. »

Les références aux instruments nationaux

Constitution du 11 décembre 1990 de la République du Bénin

Extrait du Préambule

« (...) Nous, Peuple béninois,

Exprimons notre ferme volonté de défendre et de sauvegarder notre dignité aux yeux du monde et de retrouver la place et le rôle de pionnier de la démocratie et de la défense des droits de l'homme qui furent naguère les nôtres ; Affirmons solennellement notre détermination par la présente Constitution de créer un État de droit et de démocratie pluraliste, dans lequel les droits fondamentaux de l'homme, les libertés publiques, la dignité de la personne humaine et la justice sont garantis, protégés et promus comme la condition nécessaire au développement véritable et harmonieux de chaque Béninois tant dans sa dimension temporelle, culturelle, que spirituelle ;

Réaffirmons notre attachement aux principes de la démocratie et des droits de l'homme, tels qu'ils ont été définis par la Charte des Nations Unies de 1945 et la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples adoptée en 1981 par l'Organisation de l'Union africaine, ratifiée par le Bénin le 20 janvier 1986, et dont les dispositions font partie intégrante de la présente Constitution et du droit béninois et ont une valeur supérieure à la loi interne (...) »

Article 18

« Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Nul n'a le droit d'empêcher un détenu ou un prévenu de se faire examiner par un médecin de son choix. »

Article 19

« Tout individu, tout agent de l'État qui se rendait coupable d'acte de torture ou de sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans l'exercice de ses fonctions, soit de sa propre initiative, soit sur instruction, sera puni conformément à la loi. Tout individu, tout agent de l'État est délié du devoir d'obéissance lorsque l'ordre reçu constitue une atteinte grave et manifeste aux droits de l'homme et des libertés publiques. »

Code de procédure pénale (CPP) adopté le 17 décembre 2012

La privation de liberté ne doit pas porter atteinte aux autres droits dont bénéficie tout citoyen.

Parce que la liberté est la règle et la détention l'exception cette mesure doit être strictement encadrée pour éviter les peines, traitements cruels inhumains ou dégradants.

Cette garantie est consacrée par le nouveau **Code de procédure pénale en son article 145** puisqu'îl y est clairement admis que « *Nul ne peut être détenu s'îl n'a été préalablement condamné sauf les cas de garde à vue et de détention provisoire. L'inculpé, présumé innocent, reste libre.* Toutefois, en raison des nécessités de l'instruction, il peut être astreint à une ou plusieurs obligations de contrôle judiciaire. L'inculpé peut également et à titre exceptionnel, être placé en détention provisoire. »

I. Identification des cas de garde à vue et de détention provisoire abusive

La garde à vue est une mesure privative de liberté prise par un Officier de police judiciaire (OPJ) dans le cadre d'une enquête judiciaire. Elle a lieu dans les locaux de la police ou de la gendarmerie.

La détention provisoire est une mesure ordonnée par un magistrat (Juge des libertés et de la détention, Procureur de la République, Juge correctionnel) dans le cadre d'une procédure judiciaire ouverte contre un individu du chef d'une infraction à la loi pénale.

Elle intervient à un moment où les indices et les charges ne sont pas réunis puisque la procédure peut s'achever par une décision de non-lieu rendue en faveur de l'inculpé. C'est en cela qu'elle constitue une entorse à la présomption d'innocence.

Ces deux mesures interviennent avant le jugement. Il s'agit d'une atteinte grave à la liberté individuelle. Elles sont quelques fois anormalement longues et occasionnent des abus certains.

A. La situation judiciaire du détenu ou du gardé à vue

Détenu : personne en situation de privation de liberté admise dans un établissement pénitentiaire. Rentrent ainsi dans cette catégorie :

- les personnes incarcérées à titre provisoire en attente de jugement ;
- les personnes condamnées par les tribunaux et les cours ;
- les personnes condamnées à mort mais maintenues en détention en attente de leur exécution.1

Gardé à vue : personne suspectée ou soupçonnée d'avoir commis une infraction et gardée dans les locaux de la police ou de la gendarmerie.

Suspect: toute personne contre qui il existe des renseignements ou indices susceptibles d'établir qu'elle a pu commettre une infraction ou participer à la commission de celle-ci.

Prévenu: toute personne poursuivie devant une juridiction correctionnelle pour répondre d'une infraction qualifiée de délit ou de contravention. En droit béninois ce terme, pris dans son sens générique, fédère aussi bien le prévenu lui-même, mais aussi, l'inculpé, l'accusé et le mis en cause.

Inculpé: s'entend du suspect à qui le Juge d'instruction notifie qu'il est présumé désormais auteur, co-auteur ou complice d'une infraction. Cela s'entend aussi du suspect à qui un magistrat notifie des charges retenues contre lui.

Accusé: toute personne contre qui la Chambre d'accusation a retenu des charges et qui est renvoyée devant une Cour d'assises.

^{1 -} Depuis la ratification du Protocole 2 au PIDCP visant à abolir la peine de mort, en 2012, le Bénin est tenu de ne plus appliquer la peine de mort.

Condamné: toute personne qui à l'issue du déroulement du procès a fait l'objet d'une décision définitive, d'une peine restrictive de liberté assortie d'une sanction pécuniaire ou de l'une de ces peines seulement. Sont également comprises dans cette catégorie, les personnes condamnées à mort qui sont en attente de commutation de leur peine.

Etablissement pénitentiaire: édifice public destiné à l'accueil et à la surveillance des personnes légalement privées de liberté. Suivant les textes règlementaires des prisons, les établissements pénitentiaires regroupent les maisons d'arrêt et les prisons civiles.

Mineur: toute personne âgée de moins de dix-huit (18) ans².

Procédure pénale: processus ayant pour objet la constatation des infractions, le rassemblement des preuves, la recherche des auteurs, le jugement de ceux-ci par la juridiction compétente, l'exercice des voies de recours et l'exécution de la décision.

Elle se décline comme suit : l'ouverture d'une enquête judiciaire sur un crime, délit ou contravention suivi du déroulement de l'instance qui s'achève par une décision définitive et l'exécution de celle-ci.

Information judiciaire: étape de la procédure pénale au cours de laquelle le Juge d'instruction inculpe, interroge, auditionne, mène des investigations pour la manifestation de la vérité et pose des actes nécessaires à la suite de la procédure.

Visite des prisons³: c'est l'accès des prisons aux proches, amis, avocats du détenu et également celle menée par l'ensemble des autorités judiciaires, administratives, des associations religieuses, caritatives ou autres et des mécanismes internationaux, régionaux et nationaux habilités à visiter les lieux de détention. Elle garantit le respect des droits du détenu et le maintien du contact avec le monde extérieur.

B. Les délais légaux de détention provisoire (au sens large)

Le délai légal est le temps pendant lequel une personne peut, au terme de la loi, être privée de sa liberté.

Les outils permettant d'identifier les cas de détention excessive sont : le registre d'écrou, le registre d'instruction, le tableau synoptique de détention, le dossier judiciaire du détenu, et le registre de garde à vue.

Registre d'écrou: « L'établissement et le maintien d'un registre officiel des personnes privées de liberté est la condition préalable essentielle à tout contrôle externe du traitement des détenus. (...) Étant donné que la torture est souvent pratiquée pendant la mise au secret, un registre d'écrou est un outil très efficace pour prévenir la mise au secret et donc prévenir la torture. » Manfred Nowak, Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture de 2004 à 2010.

En droit béninois le registre d'écrou est régi par l'article 805 du nouveau Code de procédure pénale.

- 2 Au Bénin, à 13 ans révolus (art 656 du CPP) l'enfant en conflit avec la loi peut faire l'objet d'une mesure de privation de liberté.
- 3 Voir annexe 1 : Charte d'éthique des bénévoles

L'enquête de police judiciaire

La détention d'une personne peut commencer à l'unité de police judiciaire.

Enquête: Art 14 CPP

Ensemble des actes effectués par la police judiciaire aux fins de constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs.

Lorsqu'une information n'est pas ouverte, la police judiciaire accomplit les actes de l'enquête sous la direction effective du Procureur de la République.

Lorsqu'une information est ouverte, la police judiciaire exécute les délégations des juridictions d'instruction et défère à leurs réquisitions.

Enquête préliminaire : Art 76 -79 CPP

Dans le cadre de l'enquête préliminaire, l'Officier de police judiciaire agit soit sur instruction du Procureur de la République ou soit d'office. Il agit d'office lorsqu'il est saisi directement d'une plainte ou d'une dénonciation; dans ce cas, il tient informé le Procureur de la République des actes qu'il accomplit.

Enquête de flagrance : Art 47 et suivants CPP

Dans le cadre de l'enquête de flagrance, l'Officier de police judiciaire informe immédiatement le Procureur de la République et il se rend sur les lieux. Il dispose des moyens de coercition.

Les droits de la personne en garde à vue⁴ : Art 59 CPP

Le droit de se faire assister d'un avocat ; le droit de se faire examiner par un médecin de son choix ; le droit d'informer et de recevoir un membre de sa famille ; le droit d'être informé par l'OPJ des charges qui pèsent sur elle ; le droit d'être informé de la décision de garde à vue et des motifs qui la soutiennent.

Rôle de l'avocat pendant l'enquête préliminaire : Art 78 CPP

L'assistance a lieu dès l'enquête préliminaire et dans tous les actes de la procédure.

Lors de l'enquête préliminaire elle est organisée au profit de la personne soupçonnée (celle contre qui il existe des indices graves et concordants de participation à une infraction), de la victime et du témoin (la personne appelée à apporter son concours à la manifestation de la vérité).

L'assistance consiste pour l'avocat à être physiquement présent aux côtés de son client, à relever et à faire mentionner au procès-verbal toute irrégularité éventuelle qu'il estime de nature à préjudicier aux droits de son client. Il ne s'agit donc pas pour l'avocat de seulement venir plaider son dossier devant l'Officier de police judiciaire. L'Officier de police judiciaire est tenu de recevoir et de mentionner les observations de l'avocat. Lorsque l'avocat fait des observations il signe le procès-verbal. Ces formalités sont prescrites à peine de nullité.

L'instruction

Article 146 CPP: « La détention provisoire est une mesure exceptionnelle; elle doit être nécessaire et utile à la conduite de l'information et à la manifestation de la vérité.

Lorsque le Juge des libertés et de la détention ordonne ou prolonge une détention provisoire ou qu'il rejette

4 - Dans tous les cas, la prolongation du délai de la garde à vue, ne peut excéder huit (08) jours.

une demande de mise en liberté provisoire, son ordonnance doit comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui motivent sa décision.

Lorsque le Juge des libertés et de la détention ordonne ou prolonge une mesure de contrôle judiciaire, son ordonnance doit comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui motivent sa décision. Lorsque la détention provisoire est ordonnée ou doit être prolongée, les dispositions de l'article 145 du présent Code doivent être appliquées. »

Article 147 CPP⁵: « En matière correctionnelle, lorsque le maximum de la peine prévue par la loi est inférieure à deux (02) ans d'emprisonnement, **l'inculpé** domicilié en République du Bénin **ne peut être détenu plus de quarante-cinq (45) jours** après sa première comparution devant le Juge d'instruction ou devant le Procureur de la République en cas de procédure de flagrant délit, s'il n'a pas déjà été condamné pour crime ou délit de droit commun.

En tout autre cas, aussi longtemps que le Juge d'instruction demeure saisi de l'affaire, la détention provisoire ne peut excéder six (06) mois.

Si le maintien en détention apparaît nécessaire, le Juge d'instruction saisit **le Juge des libertés et de la détention** qui, sur réquisitions motivées du Procureur de la République et après avoir requis les observations de l'inculpé ou de son conseil, **peut prolonger la détention par ordonnance spécialement motivée d'après les éléments de la procédure**.

La décision du Juge des libertés et de la détention doit intervenir conformément aux délais prévus au présent article.

En l'absence d'une telle ordonnance, l'inculpé est immédiatement mis en liberté par le Président de la Chambre des libertés et de la détention sans qu'il ne puisse être placé à nouveau sous mandat de dépôt sous la même inculpation. Le Juge d'instruction saisi devra sans délai être informé par le Régisseur de la mainlevée d'écrou.

Aucune prolongation ne peut être ordonnée pour une durée de plus de six (06) mois, renouvelable une seule fois en matière correctionnelle et six (06) mois renouvelable trois (03) fois en matière criminelle, hormis les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques.

Les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de :

- cina (05) ans en matière criminelle :
- trois (03) ans en matière correctionnelle.

En matière de crimes économiques, l'inculpé peut être poursuivi sans mandat s'il offre, soit de consigner immédiatement la moitié des fonds mis à sa charge, soit s'il justifie des biens réels mobiliers et immobiliers suffisants qu'il affecte en garantie par acte notarié. »

Le maximum de la détention provisoire prévu par le Code de procédure pénale est de 18 mois maximum en matière correctionnelle et de 30 mois maximum en matière criminelle.

C. La fiche « suivi du détenu »6

La fiche de « suivi du détenu » est un outil pratique qui doit permettre aux bénévoles dans les strictes limites de leur mandat d'auditionner les détenus.

- 5 Voir annexe 2 : Tableau récapitulatif des délais de détention provisoire des principaux crimes et délits en République du Bénin.
- 6 Voir annexe 3 : fiche de suivi du détenu

II. Les recours possibles pour un détenu en situation de détention excessive

A. Les personnes ressources pour suivre le dossier des détenus

Juge d'instruction : magistrat chargé de procéder à l'information judiciaire.

Juge des libertés et de la détention: magistrat chargé de la gestion de la détention et du contrôle judiciaire des inculpés dont les procédures sont en cours d'information dans le cabinet d'instruction. A ce titre, il ordonne ou prolonge la détention provisoire et statue également sur les demandes de mise en liberté provisoire.

Procureur de la République : magistrat du parquet en première instance qui peut se faire communiquer le dossier et prendre l'initiative de la procédure de mise en liberté.

Procureur général: magistrat du parquet auprès de la Cour d'appel, il saisit la Chambre des libertés et de la détention et accomplit les diligences aux fins de mise en liberté d'office.

Président de la Chambre d'accusation et le Président de la Chambre des libertés et de la détention : saissent la Chambre des libertés et de la détention afin qu'il soit statué sur le maintien ou non d'un inculpé en détention provisoire, après visite périodique des lieux de détention.

Chambre des libertés et de la détention : juridiction d'appel qui se prononce sur la mise en liberté dans le mois de l'appel au plus tard, faute de quoi l'inculpé est mis d'office en liberté provisoire à la diligence du Procureur général, sauf exception.

Greffier d'instruction: membre du personnel judiciaire chargé d'assister le Juge d'instruction, de notifier aux parties et à leurs conseils les ordonnances du Juge d'instruction et de tenir les registres de l'instruction. Il peut renseigner, dans une certaine mesure, les parties sur l'état de leur procédure.

Chambre judiciaire de la Cour suprême : juridiction de cassation, elle se prononce, seulement en droit, sur les contentieux relevant de l'ordre judiciaire en cas de pourvoi, notamment le contentieux de la mise en liberté.

Cour constitutionnelle: juridiction de l'ordre constitutionnel chargée de se prononcer en premier et dernier ressort sur la violation des droits de l'homme en général et ceux des détenus en particulier, notamment les détentions et arrestations arbitraires ou illégales, traitements cruels, inhumains ou dégradants, et de prononcer des condamnations de principe à l'égard des personnes et autorités qui en sont les auteurs.

Direction de l'administration pénitentiaire et de l'assistance sociale (DAPAS) : ce service s'occupe de la gestion des centres de détention, protège les intérêts sociaux en veillant sur les droits des victimes et des personnes détenues. Il peut aider dans les cas où il est sollicité à l'obtention d'un aménagement de peine. Il fournit l'assistance nécessaire tant aux libérés conditionnels qu'aux détenus qui attendent une assistance médico-sociale ou éducative.

B. Le parcours juridique de l'inculpé détenu

Schéma 1 : Ouverture d'une information judiciaire sans plainte

Enquête préliminaire menée par les OPJ qui conduit à une mise en cause Le mis en cause est déféré au Parquet pour ouverture d'une information judiciaire Le Procureur de la République transmet le dossier au Président du tribunal pour la signation d'un Juge d'instruction Le Juge d'instruction désigné inculpe le mis en cause et saisi le Juge des libertés et de la défention par une ordonnance tendant au placement en défention provisoire Le Juge des libertés et de la détention, à la suite d'une audience contradictoire, prend une ordonnance de placement en détention provisoire et délivre un mandat de dépôt L'inculpé est conduit et écroué à la maison d'arrêt Schéma 2 : Ouverture d'une information judiciaire avec dépôt de plainte Plainte avec constitution de partie civile adressée au Président du tribunal qui désigne un juge d'instruction Le Juge d'instruction fixe une consignation et imparti un délai de 45 jours au maximum pour son palement A l'expiration de de ce détai, si la consignation est payée, le Juge d'instruction transmet le dossier au Procureur pour son réquisitoire A l'expiration de ce délai, si la consignation n'est pas payée, le Juge d'instruction prend une ordonnance d'irrecevabilité de la plaint Le Juge d'instruction après refour du dossier inculpe le mis en cause et saisi le Juge des libertés et de la détention par une ordonnance tendant au placement en détention provisoire Le Juge des libertés et de la détention, à la suite d'une audience contradictoire, prend une ordonnance de placement en détention provisoire et délivre un mandat de dépôt

L'inculpé est conduit et écroué à la maison d'arrêt

III. Outils pratiques pour saisir les autorités compétentes: lettres types à compléter et envoyer selon la situation du prévenu

A. Les situations les plus fréquemment rencontrées

- 1. Détenu inculpé et non entendu au fond depuis l'ouverture de l'instruction
- 2. Détenu inculpé dont la détention est prolongée sans motif apparent strictement nécessaire à l'instruction
- 3. Détenu inculpé dont la détention est prolongée au-delà des délais légaux

B. Les courriers à présenter aux autorités compétentes

1. Demande d'audience et ou d'audition

Aff : Monsteur XXX c/ Ministère public	Monsteur le Juge d'instruction Tribunal de promière instance de
	Proc. n'XXX
Objet : Demande d'audience et ou d'a	audition
Monsieur le Juge d'instruction,	
Je viens par la présente, solliciter qu'il dans le cadre de l'information dont je f	vous plaise, de m'accorder une audience ou de programmer un acte d'instruction ais l'o bj et:
dans le cadre de l'information dont je j Ma demande repose sur le fait que, por mon dossier est en cours d'instruction d	lais l'objet. ursuivi pour les faits de
dans le cadre de l'information dont je j Ma demande repose sur le fait que, por mon dossier est en cours d'instruction o convoque à aucun titre pour l'avanceme	ais l'objet. ursuivi pour les faits de
dans le cadre de l'information dont je j Ma demande repose sur le fait que, por mon dossier est en cours d'instruction o convoque à aucun titre pour l'avanceme Or, je viens d'apprendre que	ais l'objet. ursuivi pour les faits de
dans le cadre de l'information dont je j Ma demande repose sur le fait que, por mon dossier est en cours d'instruction o convoque à aucun titre pour l'avanceme Or, je viens d'apprendre que un élément pouvant permettre d'élucider C'est pour cette raison que je vous adr Monsieur / Madame	aus l'objet. ursuivi pour les faits de

2. Demande de mise en liberté provisoire

All : Monsieur XX c/ Ministère public	Monsieur le Juge d'instruction 1er cabinet d'instruction Tribunal de première instance
	Proc. n XXXX
Objet : Demande de mise en liberté provisoir	e
Poureuixi pour les jaits de	rationalité)
	Signature
. Demande de mise en liberté pro	ovisoire d'office
All - Mauricus VVV	Maurian la Tina d'instruction

3.

All : Monsieur XXX	Monsieur le Juge d'instruction
c/	3eme cabinet d'instruction
Ministère public	Tilbural de première instance
	Proc. n°XXX
Objet : Demande de mise en liberté provisoire d'office	
procédure pinale. (Choisir un des trois cas ci-dessous) 1- Je suis poursuix pour le délit/le crime de (pri déliure le (date du mandat de dispôt). Ce mandat a di cas d'un délit) ou (trois jois pour des délats de six mois de 2- Je suis poursuix pour le délit/le crime de (date du mandat de dispôt) qui a expire d féliure le (date du mandat de dispôt) qui a expire d 5- Je suis poursuix pour le délit/ortine de (priciser le plusieurs jois. En tout état de cause, le délat de trois (05) ars s mont est expire. Cependant, je jais toujours l'objet d'une mesure	(préciser la nature de l'infraction) et j'ai fait l'objet du mandat de dispôt quis le
	Simushore

Annexe 1

Charte d'éthique des bénévoles

- Le bénévolat est une activité non rétribuée et librement choisie qui s'exerce en général au sein d'une institution sans but lucratif (ISBL): association, organisation non gouvernementale (ONG), syndicat ou structure publique. Celui ou celle qui s'adonne au bénévolat est appelé « bénévole ». L'étymologie du mot vient du latin « benevolus » qui signifie « bonne volonté ».
- Se sentir utile et faire quelque chose pour autrui est le moteur des bénévoles, lesquels s'impliquent dans des domaines d'activités aussi divers que le sport, la culture ou les loisirs, l'humanitaire, la santé, l'action sociale, la défense des droits de l'homme, la défense de l'environnement et de la biodiversité ou encore l'éducation.
- Un bénévole n'est pas un avocat, ni un défenseur du prisonnier : il n'est pas un démarcheur judiciaire ni un démarcheur de client pour les avocats partenaires.
- La mission du bénévole est d'identifier en lien avec les engagements internationaux en matière de droits de l'homme et les textes nationaux (Code pénal et du Code de procédure pénale...) les détentions qui dépassent les délais légaux. Elle est également d'évaluer les conditions de vie des détenus au regard des instruments internationaux relatifs aux droits des détenus ratifiés par l'Etat du Bénin et proposer de meilleurs outils pour humaniser les prisons.
- Le bénévole ne doit jamais être un moyen de transmission de messages entre le prisonnier et les acteurs de la justice. Il est un accompagnateur éducatif du prisonnier. Il n'est pas un professeur de droit mais un ami qui écoute et soulage un prisonnier oublié parfois dans les labyrinthes de la machine judiciaire.
- Le bénévole, après avoir constaté une détention excessive ou abusive, relève tous les éléments, se réfère à l'avocat référent qui vérifie lesdits éléments et c'est l'avocat, en étroite collaboration avec le coordonnateur du projet, qui décide de la démarche à suivre pour que la violation des droits du ou desdits prisonniers soint réparés.
- En aucun cas, un bénévole ne doit rencontrer un acteur de la justice du tribunal pour évoquer la procédure d'un détenu.

Le visiteur bénévole a l'interdiction :

- d'être référent dans un projet de plan de peine ;
- d'accompagner un détenu en conduite ;
- d'accueillir un détenu durant ses congés ou après la peine ;
- d'accepter tout cadeau des détenus.

En conséquence, il se limite à des entretiens, dans le respect de sa personnalité et de ses compétences.

Le visiteur bénévole doit informer immédiatement la Direction de l'administration pénitentiaire si les faits suivants lui sont communiqués :

- mise en danger de la vie d'autrui ou la sienne ;
- projets d'évasion;
- délits non dévoilés jusqu'ici.
- Chaque bénévole peut en tout temps demander un entretien à la direction du projet pour être entendu, écouté ou pour parler d'un problème particulier rencontré avec un détenu. Cette séance doit faire l'objet d'un rapport écrit.
- En tout temps, le Conseil d'administration de l'association dont dépend le bénévole peut le convoquer pour une évaluation.
- Le bénévole n'est pas tenu par le secret professionnel, mais par le devoir de discrétion.
- Toute correspondance entre le bénévole et le détenu doit transiter par l'Administration pénitentiaire dans le strict respect du règlement intérieur de la prison. En aucun cas, le bénévole ne donne ses coordonnées (adresse + numéro de téléphone) au détenu.
- Les colis, lettres ou documents ne doivent ni entrer ni sortir par l'intermédiaire du bénévole. Par ailleurs, il ne lui est pas possible d'envoyer des colis par l'intermédiaire de l'établissement pénitentiaire.
- Le visiteur est libre de mettre fin sans délai à ce bénévolat en avertissant son association, puis le détenu lors d'une dernière rencontre.

Dans le cadre de cette activité bénévole, aucune prise en charge n'est prévue ; elle est totalement gratuite.

Le membre visiteur s'engage par la signature de la présente Charte à respecter scrupuleusement les points énoncés ci-dessus. En cas de non-respect, le visiteur pourra être exclu du groupe sans exclusion des éventuelles poursuites judiciaires.

Annexe 2

Tableau récapitulatif des délais de détention provisoire des principaux crimes et délits en République du Bénin

CP: Code pénal

LLC: Loi n°2011-20 du 12 octobre 2011 portant lutte contre la corruption et les infractions connexes

 $\textbf{LVF}: \quad \text{Loi } n^\circ 2011\text{-}26 \, \text{du } 09 \, \text{janvier } 2011 \, \text{portant prévention et répression des violences faites aux femmes}$

CFD: Loi n°2013-01 du 14 août 2013 portant Code foncier et domanial en République du Bénin **LA**: Loi n°65-1 du 4 mars 1965 rendant obligatoire la souscription d'assurance par tout utilisateur

de véhicule terrestre à moteur

LCDP: Loi n°97-025 du 18 juillet 1997 sur le contrôle des drogues et précurseurs

LCD: Loi n°2006-04 du 10 avril 2006 portant conditions de déplacement de mineurs et répression de la traite d'enfants en République du Bénin

N°	Dispositions légales	Infraction	Peines minimales et maximales de privation de liberté	Maximum de la déten- tion provisoire prévue par le CPP
1	379 - 401 CP	Vol simple	1-5 ans d'emprisonnement	18 mois
2	381 CP, 382 CP, 386 CP	Vol aggravé (vol à main armée, vol avec violence, vol commis par un domestique, un aubergiste, un ouvrier, etc., vol en réunion)	Peine de mort 10-20 ans de réclusion criminelle Travaux forcés à temps Travaux forcés à perpétuité (suivant les cas)	30 mois
3	59 al. 1 LLC	Escroquerie	1-5 ans d'emprisonnement	18 mois
4	59 al. 2 LLC	Escroquerie aggravée	10-20 ans d'emprisonnement	18 mois
5	406 CP, 408 CP	Abus de confiance	2 mois- 2 ans d'emprisonne- ment	18 mois
6	408 al. 1 et 2 CP et 406 CP	Abus de confiance aggravé	2 mois-10 ans d'emprisonnement	18 mois
7	408 al.1 et al. 4 CP et 406 CP	Abus de confiance aggravé compte tenu de la qualité de l'auteur	Réclusion	30 mois
8	295 CP, 304 CP	Meurtre	Travaux forcés à perpétuité	Illimité
9	319 al. 1 CP	Homicide involontaire	3 mois-2 ans	18 mois
10	295 CP - 298 CP, 302 CP	Assassinat	Peine de mort	Illimité
11	332 CP, 3 LVF, 30 LVF	Viol	Travaux forcés à temps 20 ans de travaux forcés 30 ans de travaux forcés au moins	Illimité

12	512 al. 2 CFD	Vente d'immeuble apparte- nant à autrui	10 ans – 20 ans d'emprison- nement	8 mois
13	492 CFD, 493 CFD	Stellionat	5-10 ans d'emprisonnement	18 mois
14	212 al. 2 CFD	Vente de parcelle d'autrui	10-20 ans d'emprisonnement	18 mois
15	512 al.1 CP	Vente de sa parcelle à des acquéreurs multiples	5-10 ans d'emprisonnement	18 mois
16	434 al. 1 CP	Incendie volontaire	Peine de mort	30 mois
17	309 al.1 et 2, 311 CP	Coups et blessures volontaires	6 jours-2 ans d'emprisonne- ment 2 ans à 5 ans d'emprisonne- ment	18 mois
18	309 al. 3 CP	Coups et blessures volontaires ayant entraîné une infirmité permanente	Réclusion	30 mois ou illimité suivant les cas
19	145 CP, 146 CP, 147 CP, 148 CP, 150 CP, 151 CP	Faux Usage de faux	Travaux forcés à perpétuité Réclusion Travaux forcés à temps	30 mois
20	1 LA, 5 al. 2 LA	Défaut d'assurance	1-3 mois d'emprisonnement 4-6 mois d'emprisonnement	45 jours
21	265 CP, 266 CP, 267 CP, 268 CP	Association de malfaiteurs	Travaux forcés à temps Réclusion	30 mois
22	96 LCDP	Trafic international de drogue à haut risque	10-20 ans d'emprisonnement	18 mois
23	341 CP, 342 CP, 343 CP	Séquestration	Travaux forcés à temps	30 mois
24	317 CP, 309 al. 4 CP	Avortement suivi de mort	5-20 ans de travaux forcés	30 mois
25	59 al. 2 LLCC	Escroquerie avec appel public à l'épargne	10-20 ans d'emprisonnement	30 mois
26	301 CP, 302 CP	Empoisonnement	Peine de mort	Illimité
27	309 al. 4 CP	Coups mortels	Travaux forcés à temps	30 mois
28	264 bis al.2 CP	Trafic d'organes ou d'osse- ments humains	10-20 ans de travaux forcés	30 mois
29	264 bis al. 2 CP	Pratique de charlatanisme	15-30 ans de travaux forcés	30 mois
30	460 CP, 401 CP	Recel de choses	1-5 ans d'emprisonnement	18 mois
31	3 LCD, 21 al.1 LCD	Traite de mineurs	10-20 ans de réclusion criminelle	30 mois
32	45 al.1 LLCC	Détournement de deniers publics	1-5 ans d'emprisonnement	Illimité

Annexe 3

Fiche de suivi des détenus

Dossier n° écrou	2
I - Identification Nom :	
II - Contacts Personne à contacter :	
III - Instruction Lieu d'arrestation :	
Avez-vous été placé en garde à vue ?	temps ?
Avez-vous été entendu par un juge instructeur ? Avez-vous eu droit à un avocat pour vous assister ? Pendant la garde à vue Pendant votre jugement	
IV - Situation carcérale du détenu Date d'entrée à la prison civile de : Qualité : ☐ Prévenu(e) ☐ Condamné(e) ☐ Sous astreinte Description des conditions de vie :	
V - Suivi du dossier Qui suit votre dossier ?	
Qui suit votre dossier ?	uelqu'un d'autre du tribunal ?
Qui suit votre dossier ?	uelqu'un d'autre du tribunal ?

Communiqué de presse :

La FIACAT et l'ACAT Bénin renforcent les capacités des acteurs de la chaîne pénale sur le respect des garanties judiciaires

Paris, Cotonou, le 12 décembre 2014 – Dans le cadre du projet de lutte contre la détention préventive abusive, la FIACAT et l'ACAT Bénin ont organisé les 10 et 11 décembre 2014 à Ouidah (Bénin), un atelier de renforcement des capacités des acteurs de la chaîne pénale et de la société civile en matière de respect des garanties judiciaires.

La prison est un milieu extrêmement complexe où tous les acteurs sont interdépendants. En étroite collaboration avec le personnel pénitentiaire et judiciaire, les membres de la société civile, dotés d'une fiche de suivi du détenu, feront remonter les cas de détention abusive aux autorités compétentes en vue de réduire la surpopulation carcérale et ainsi améliorer les conditions de détention. Aujourd'hui, la surpopulation carcérale dans les prisons béninoises est préoccupante. Cette surpopulation résulte en grande partie d'un nombre important de prisonniers en attente de jugement. Par exemple, au sein de deux prisons cibles du projet, on recense 86% de prévenus.

Pendant les deux jours de cet atelier, 44 participants, issus de l'administration pénitentiaire et judiciaire et de la société civile, ont travaillé à la validation du « *Guide portant sur les garanties judiciaires de l'inculpé détenu* ». Cet outil pratique est principalement destiné aux membres de la société civile qui pourront mieux identifier la situation dans laquelle se trouve la personne incarcérée et cibler les cas de détention injustifiée.

Pour assurer le suivi des conclusions de cet atelier, la FIACAT et l'ACAT Bénin rencontreront les autorités béninoises mais également les institutions internationales et les missions diplomatiques présentes au Bénin. Ces rencontres seront également une opportunité de rappeler aux différents acteurs des droits de l'homme les obligations qui découlent de la Convention contre la torture des Nations Unies à laquelle le Bénin a adhéré en 1992 et qui a célébré son 30ème anniversaire le 10 décembre 2014.

La FIACAT et l'ACAT Bénin encouragent le Bénin à :

- accélérer les procédures judiciaires pour désengorger les prisons en luttant contre la détention préventive injustifiée;
- réviser le Code pénal pour notamment y incriminer la torture et y supprimer toute référence à la peine de mort;
- maintenir sa collaboration avec la société civile en l'associant aux réformes en cours.

Guide sur les garanties judiciaires du détenu - Bénin

Destiné aux professions judiciaires, au personnel pénitentiaire, aux intervenants en milieu carcéral (membres d'organisations de la société civile, travailleurs sociaux, religieux), et à tous les citoyens s'interrogeant sur les droits du prisonnier, ce document décrit l'intégralité du parcours d'un détenu depuis son inculpation par le Juge d'instruction jusqu'à sa mise en liberté. Véritable outil de défense des personnes détenues contre l'inapplication de la loi, ce guide est l'outil indispensable à toute personne reliée de près ou de loin au monde carcéral.







Ce document a été réalisé avec l'aide financière du Fond spécial OPCAT du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Ministère des affaires étrangères allemand et de la Tavola Valdese. Le contenu de ce document relève de la seule responsabilité de la FIACAT et de l'ACAT Bénin et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant la position du Fond spécial OPCAT du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, du Ministère des affaires étrangères allemand ou de la Tavola Valdese.

FIACAT

27, rue de Maubeuge 75009 Paris - France

Tél.: +33 (0)1 42 80 01 60 Fax: +33 (0)1 42 80 20 89 Email: fiacat@fiacat.org

ACAT BENIN

03 BP 0394 Cotonou – Bénin

Tél.: +229 97 47 99 51/ 95 85 16 46

+229 21 04 35 88

Email:acat coordbnin@yahoo.fr